POUVOIR JUDICIAIRE

A/3897/2021 ATAS/296/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 mars 2022

15^{ème} Chambre

En la cause	
Madame A, domiciliée à ONEX	recourante
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE	intimée

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 10 novembre 2021 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : la caisse ou l'intimée), confirmant sa décision de remboursement du 27 juillet 2021 et rejetant l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 15 novembre 2021, alléguant avoir « agi en toute bonne foi sans vouloir m'enrichir et de tromper cette caisse » ;

Vu la réponse de la caisse du 14 décembre 2021, concluant au rejet du recours, tout en relevant que le recours devait être en réalité considéré comme une demande de remise ;

Vu l'écriture de la chambre de céans du 14 mars 2022 adressée à la recourante, lui accordant un délai au 31 mars 2022 pour indiquer si elle retirait son recours, afin que l'intimée puisse se prononcer sur sa demande de remise;

Attendu que par courrier du 24 mars 2022, la recourante a déclaré retirer « mon recours auprès de la chambre de céans et le reporter auprès de la caisse de chômage pour qu'elle puisse statuer sur ma demande de remise de dette » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES:

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.

La greffière La présidente

Nathalie LOCHER Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le